

Règlement du Fonds pour la Transition Energies & Ressources naturelles

Article 1: Généralités et champ d'application

La mise en place de ce fonds vise de manière générale à favoriser le développement sur le domaine public des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la contribution de la Commune à une meilleure souveraineté énergétique de la région et une gestion efficiente des ressources naturelles, en conformité avec la Stratégie énergétique 2050 de la Confédération et la Vision 2060 et objectifs 2035 du Canton du Valais.

Les principes régissant le fonds sont définis notamment à l'article 74 de la loi sur les communes (LCO) du 05.02.2004, aux articles 67 et 68 de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo) du 24.02.2021, ainsi qu'aux articles 5 et 8 du règlement d'organisation communale du 28 janvier 1997.

Article 2 : Objectifs du fonds

L'objectif de ce fonds est de permettre :

- a. de promouvoir l'utilisation économe et efficace de l'énergie et des ressources naturelles;
- b. d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables;
- c. de développer de nouvelles énergies renouvelables sur le domaine public;
- d. d'améliorer l'efficience de la gestion des ressources naturelles disponibles sur la Commune de Chalais, notamment l'eau ;
- e. d'équiper les bâtiments communaux et le domaine public d'installations produisant de l'énergie renouvelable ;
- f. d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, des équipements et des infrastructures de la Commune de Chalais ;
- g. de prendre des participations dans des sociétés de production d'énergie renouvelable;
- h. de réaliser tout autre projet ou étude pouvant aider la Commune à atteindre les objectifs généraux cidessus.

Article 3: Attribution au fonds

Pour constituer le fonds, un montant de CHF 500'000.- est prélevé du Fonds Donation de la Commune de Chalais. Conformément au règlement dudit fonds, la Commune apporte une contribution équivalente.

Par la suite, les attributions au fonds sont décidées annuellement dans le cadre du budget ordinaire de la Commune. Selon les règles usuelles, le Conseil municipal porte le montant qui lui paraît approprié dans le budget, soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire. Ces dotations dépendent du niveau du fonds, ainsi que des besoins identifiés à moyen et long terme. Le solde non utilisé des attributions est comptabilisé au bilan communal, dans un fonds spécifique.

Sans constituer une contrainte, l'objectif idéal serait d'affecter à ce fonds une part significative des recettes nettes de la Commune ; issues des aménagements de production électrique ou des économies effectuées grâce aux projets réalisés par l'utilisation de ce fonds.

Article 4: Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce fonds sont :

- la Commune,
- les résidents de la Commune.

Article 5 : Prélèvements

L'utilisation de ce fonds doit s'inscrire dans la réalisation de tout projet en lien avec les articles 1 et 2 du présent règlement. Le préfinancement du fonds est interdit.

Article 6 : Compétences

Le Conseil municipal est compétent pour engager Tes dépenses, dès lors que celles-ci s'inscrivent pleinement dans les objectifs définis et dans les limites du fonds constitué. Les montants affectés aux objectifs sont considérés comme des dépenses liées.

Article 7 : Dispositions finales

L'entrée en vigueur de ce règlement coïncide avec son homologation par le Conseil d'Etat.



Approuvé par le Conseil municipal, le 6 juin 2023 Adopté par l'Assemblée primaire, le 19 juin 2023 Homologué par le Conseil d'Etat, le 5 juillet 2023